

USAGES	ZONES																				NOTES GÉNÉRALES				
GROUPES ET SOUS-GROUPES	102 Ad	102-1 Ae	103 Rm	103-1 Id	104 R	105 R	106 Pu	107 Pi	108 R	108-1 C	109 R	110 R	111 Pi	112 C	113 R	114 R	115 Pi	116 R	117 Co	118 R	119 R	120 R			
RESIDENTIEL																									
1 Unifamilial isolé et jumelé			N-8			N-8, N-9			N-13		○	●	●	○	●	●	●	●	●	●	●	●	●	1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires. Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées. Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Résidences de villégiature: Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares. Distances séparatrices: Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants). Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.
2 Bifamilial isolé																							2		
3 Trifamilial isolé																							3		
4 Bifamilial et trifamilial jumelé																							4		
5 Unifamilial contigu																							5		
6 Bifamilial et trifamilial contigu																							6		
7 Multifamilial																							7		
8 Communautaire																							8		
9 Maisons mobiles																							9		
10 De villégiature			N-12																				10		
COMMERCES ET SERVICES																									
11 Commerce de détail																							11		
12 Commerce de gros																							12		
13 Commerce d'équipements mobiles lourds																							13		
14 Services																							14		
15 Hébergement et restauration																							15		
16 Communications et transports en commun																							16		
COMMUNAUTAIRE																									
17 Services publics			Art 4.7																				17		
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																									
18 Services à caractère socio-culturel																							18		
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																							19		
20 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques																							20		
21 Conservation et récréation extensive																							21		
INDUSTRIE																									
22 Peu ou non contraignante																							22		
23 Contraignante																							23		
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																							24		
25 Extractive																							25		
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																									
26 22111 Production d'électricité																							26		
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																							27		
AGRICOLE ET FORESTIER																									
28 Agriculture																							28		
29 Forêt																							29		
30 Chasse, pêche et piégeage																							30		
31 Activités forestières de conservation																							31		
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																									
32 Captage des eaux																							32		
33 Cimetière																							33		
34 Bleuettière																							34		
35 Commerce d'équipements mobiles tels que moto-neige et motos et entretien																							35		
36 Note N-5																							36		
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS																									
37 Les usages commerciaux de 5000m ² et plus																							37		
38																							38		
USAGES CONDITIONNELS AUTORISES																									
39																							39		
40																							40		
41																							41		
42																							42		
MARGES																									
	102 Ad	102-1 Ae	103 Rm	103-1 Id	104 R	105 R	106 Pu	107 Pi	108 R	108-1C	109 R	110 R	111 Pi	112 C	113 R	114 R	115 Pi	116 R	117 Co	118 R	119 R	120 R			
Avant																									
43 Générale	15,0	15,0	10,0	15,0	6,0	7,5	10,0	10,0	7,5	7,5	6,0	7,5	10,0	8,0	6,0	7,5	10,0	7,5	10,0	6,0	6,0	6,0	43		
44 Résidence unifamiliale				10,0																			44		
45				10,0																			45		
46																							46		
47																							47		
48																							48		
Arrière																									
49 Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	8,0	8,0	10,0	10,0	8,0	8,0	8,0	8,0	10,0	8,0	8,0	8,0	10,0	8,0	10,0	8,0	10,0	8,0	49		
50																							50		
51																							51		
52																							52		
53																							53		
54																							54		
latérales																									
55 Générale	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	6,0-6,0			10,0-10,0	10,0-10,0		4,0-4,0		6,0-6,0	4,0-4,0	2,0-4,0			10,0-10,0		6,0-6,0				55		
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée	6,0-6,0	6,0-6,0			2,0-4,0	2,0-4,0			2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0				2,0-4,0		2,0-4,0		2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	56		
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées					4,0-4,0	4,0-4,0			4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0				4,0-4,0		4,0-4,0		4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	57		
58 Résidences multifamiliales																							58		
59																							59		
60																							60		
riveraine																									
61 Générale	N-1	N-1	N-1	N-1		N-1	N-1					N-1	N-1		N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	61		
DENSITE																									
62 Densité résidentielle faible	●	●			●	●	●				●	●	●			●	●	●		●	●	●	62		
63 Densité résidentielle moyenne																							63		
64 Densité résidentielle forte																							64		
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)										0,5	0,5			0,5			0,5						65		
AUTRES NORMES																									
66 Hauteur en étages (maximum)	2	2		2		2			2			2				2			2		2	2	66		
67 Zone tampon prescrite														Art. 11.13									67		
68 Zone de protection prescrite																							68		
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol			Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1				Art 4.5.1	Art 4.5.1				Art. 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	69		
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																							70		
71 Présence d'aires à risque d'inondation																							71		
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)																							72		
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation																							73		
74 Programme particulier d'urbanisme possible																							74		
75 Autre: Zonage																							75		
76 Lotissement																							76		
77 Construction																							77		
78 Plan d'implantation et d'intégration architecturale																							78		
79 Dispositions particulières	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.12	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.2	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.1, 11.8	Art 11.3			Art 4.5.4, 4.5.5		Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5			Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5		Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.3-4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.11	Art 4.5.4, 4.5.5		Art 4.5.4, 4.5.5	79		
AMENDMENT																									